

Accord collectif du 6 mars 2023
portant fixation du barème des indemnités de petits
déplacements des Travaux Publics applicable à compter du 1^{er}
avril 2023 en Grand-Est

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Grand-Est,
 - La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),
- d'une part,

ET :

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC,
 - La Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT Grand Est,
 - L'Union Régionale Construction, Bois et Ameublement CGT Grand Est,
 - La Fédération Générale FO Construction,
 - La CFE-CGC BTP Grand Est,
- d'autre part,

L'accord collectif relatif aux indemnités de petits déplacements signé le 21 novembre 2022 n'ayant pas pu entrer en vigueur, les partenaires sociaux ont convenu de rouvrir la négociation en vue d'aboutir à la signature d'un nouvel accord.

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Grand-Est dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016 sont fixés à compter du 1er avril 2023 comme suit :

| ZONES | | TRAJET | TRANSPORT | REPAS |
|---------------|------------|--------|-----------|---------|
| ZONE 1 | (0/10 km) | 2,40 € | 3,00 € | 13,00 € |
| ZONE 2 | (10/20 km) | 4,15 € | 6,35 € | |
| ZONE 3 | (20/30 km) | 5,75 € | 8,95 € | |
| ZONE 4 | (30/40 km) | 7,35 € | 11,85 € | |
| ZONE 5 | (40/50 km) | 9,75 € | 14,40 € | |

En complément du tableau précédent, les montants des indemnités de petits déplacements de la zone 6 applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Alsace dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 sont fixés à compter du 1er avril 2023 comme suit :

| ZONES | | TRAJET | TRANSPORT | REPAS |
|---------------|----------|---------|-----------|---------|
| ZONE 6 | (>50 km) | 11,00 € | 16,95 € | 13,00 € |

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII-2 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Metz.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des indemnités de petits déplacements applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des indemnités de petits déplacements, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Metz, le 6 mars 2023
En 10 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP Grand Est),

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics (CNATP),

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC,

Pour la Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT Grand Est,

Pour La Fédération Générale FO Construction,

Pour la CFE-CGC BTP Grand Est,